Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES INTERMINISTÉRIELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° PREF-SAPPIE-BE-2019-513
autorisant la CUMA DES BOUGUEROTS
à effectuer des prélèvements d'eau dans le Serein
à usage de protection des vignes contre le gel
sur la commune de CHABLIS

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 et suivants, L.181-1 et suivants ;

VU l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code susvisé ;

VU le code du domaine public fluvial ;

VU le code de la santé publique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine - Normandie en vigueur ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie du 13 avril 2015, dit « arrêté cadre de bassin Seine-Normandie » ;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie approuvé le 07 décembre 2015 par arrêté du préfet coordonnateur du bassin ;

VU l'arrêté n° DDT/SEEP/2012/0016 portant révision et approbation du plan d'action sécheresse dans le département de l'Yonne ;

VU la demande en date du 29 octobre 2018 présentée par la CUMA DES BOUGUEROTS sise 21 avenue d'Oberwesel 89800 CHABLIS, ainsi que le dossier produit à l'appui de la demande ;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté en date du 15 novembre 2018 ;

VU l'avis favorable avec prescriptions de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) en date du 20 décembre 2018 ;

VU l'avis réputé favorable de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'avis réputé favorable de la direction territoriale Seine-Amont de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) ;

VU les compléments demandés dans le cadre de l'instruction en date du 21 janvier 2019 à la CUMA DES BOUGUEROTS ;

VU les éléments de réponse transmis en date du 30 janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-SAPPIE-BE-2019-0129 du 15 avril 2019 portant ouverture de l'enquête publique entre le mercredi 15 mai 2019 et le lundi 17 juin 2019 ;

VU la délibération favorable du conseil municipal de la commune de CHABLIS dans le cadre de l'enquête publique, en date du 25 juin 2019 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 2 juillet 2019 ;

VU le rapport du service Forêt, Risques, Eau et Nature de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne (DDT), en charge de la police de l'eau, en date du 27 août 2019 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Yonne en date du 18 septembre 2019 ;

VU le projet d'arrêté d'autorisation environnementale porté à la connaissance du pétitionnaire en date du 26 septembre 2019 pour d'éventuelles observations ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire ;

CONSIDERANT le volume total des prélèvements d'eau autorisés susceptibles de s'effectuer dans le Serein, au regard du débit de ce cours d'eau à la période envisagée ;

CONSIDERANT que si tous les prélèvements d'eau autorisés sont réalisés au cours d'une période où le débit du Serein est anormalement faible, ceux-ci peuvent entraîner la mise à sec de ce cours d'eau et nuire à la faune piscicole présente ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le pétitionnaire CUMA DES BOUGUEROTS, représentée par M. Didier SEGUIER, sis 21 avenue d'Oberwesel 89800 CHABLIS est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement, d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est autorisé à prélever temporairement de l'eau dans le cours d'eau Serein sur la commune de CHABLIS pour la protection des vignes contre le gel, entre le 15 mars et le 31 mai.

Article 3 : Caractéristiques

L'Installation, Ouvrage, Travaux, Activité (IOTA) concernée par l'autorisation environnementale relève de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;	Autorisation

Article 4 : Localisation, débit de prélèvement et surface de vignes à protéger

Le prélèvement est situé sur la commune de CHABLIS, lieu-dit « Les Bouguerots ». Le terrain concerné par les installations recouvre les parcelles cadastrales 736 et 738, section A. L'accès se fait par un chemin depuis la route départementale 965.

Le débit instantané de prélèvement est de 120 m^3/heure maximum. La surface de vigne à protéger est de 6 ha.

Article 5 : Mesures d'urgence et de restrictions

À défaut d'autres prescriptions préfectorales et sous réserve des autres prélèvements d'eau autorisés, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de laisser subsister, pendant le prélèvement dans le cours de la rivière Serein, un débit minimal permettant le maintien des usages existants autorisés, et garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux et au regard des enjeux attachés à la non-dégradation du fonctionnement du milieu naturel.

Ce débit, correspondant au débit journalier dépassé 90 % du temps sur la période ciblée, est égal à 1,7 m^3/s, à la station de mesure de *Chablis Déviation*.

Dans le cas où le débit moyen journalier du Serein, à la station hydrométrique de *Chablis Déviation*, atteint la valeur de 2,9 m^3/s, les restrictions suivantes devront être appliquées aux prélèvements d'eau autorisés (ces restrictions tenant compte des autres prélèvements autorisés) :

débit moyen journalier (QJM) du Serein à Chablis (en m^3/s)	**QJM ≥ 2,9**	**1,7 < QJM < 2,9**	**QJM ≤ 1,7**
société / type de pompage	**prélèvements autorisés dans le Serein**		
CUMA des BOUGUEROTS *débit (m^3/heure)*	120	60	0
volume total sur 12 heures (m^3)	1440	720	0

Lorsque le débit du Serein à la station hydrométrique de *Chablis Déviation* devient inférieur ou égal à 1,7 m^3/s, le bénéficiaire de la présente autorisation n'est plus autorisé à effectuer de prélèvement d'eau, et ce tant que ce débit reste inférieur ou égal à cette valeur.

Dans ce but, le bénéficiaire de l'autorisation de pompage est tenu de se tenir informé régulièrement de la situation hydrologique, soit en consultant le département Hydrométrie de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté (03 45 83 22 22), soit en interrogeant le service de police de l'eau de la DDT de l'Yonne (03 86 48 42 91) soit en consultant le site *VIGICRUES* pour la station de mesure *Chablis Déviation* :

https://www.vigicrues.gouv.fr/

Lorsque le débit d'étiage des cours d'eau ou le niveau des nappes le nécessitent, le préfet de l'Yonne peut prendre les dispositions d'urgence rendues nécessaires par la situation afin de répartir, limiter ou interdire certains prélèvements ou de les conditionner au respect de mesures restrictives. Dans ce cas, les bénéficiaires de la présente autorisation seront informés des mesures arrêtées par voie de presse ou par l'intermédiaire des mairies.

En particulier le plan d'action sécheresse du département de l'Yonne est directement applicable aux prélèvements d'eau bénéficiaires de la présente autorisation. Quand le débit d'un cours d'eau deviendra inférieur aux seuils d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise définis dans le plan sécheresse précité, des mesures de restriction seront susceptibles d'être imposées, durant tout le temps qui s'avérera nécessaire, dans le ou les bassins versants concernés :

- pour le seuil d'alerte : interdiction entre 10 h et 18 h de l'arrosage des cultures ;
- pour le seuil d'alerte renforcée : interdiction entre 10 h et 18 h de l'arrosage des cultures. En dehors de ces horaires, l'irrigation des cultures est autorisée via la mise en place de tours d'eau entre agriculteurs, dont l'organisation doit faire l'objet d'une communication écrite préalable au service de police de l'eau de la DDT de l'Yonne, mentionnant les noms des agriculteurs, les parcelles irriguées et les jours pour lesquels l'arrosage est prévu ;
- pour le seuil de crise : interdiction de l'arrosage des cultures et de tout pompage en eau superficielle.

Article 6 : Contrôle des installations

Toutes les installations soumises à autorisation ou à déclaration, visées dans le présent arrêté, doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation des débits pompés appropriés et contrôlables.

Il peut s'agir :

- de compteurs électromagnétiques ou volumétriques proportionnels,
- et dans certaines conditions, d'horo-compteurs ou de compteurs de la consommation électrique des pompes. Les horo-compteurs ou les compteurs de la consommation électrique ne sont autorisés que s'ils sont spécifiques à une installation unique, fixe, régulée (pression constante) et contrôlée dans le temps.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver trois ans les données correspondantes aux relevés des compteurs, qui doivent être effectués journellement, de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative et de les adresser en fin de chaque année au service de police de l'eau de la D.D.T. de l'Yonne (fax : 03 86 48 42 92).

Des contrôles inopinés peuvent être effectués par les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement ou, par ceux requis expressément par l'autorité administrative, auxquels il sera laissé libre accès aux installations.

Article 7 : Affichage

Les bénéficiaires de la présente autorisation doivent pouvoir en présenter une copie sur toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Ils doivent aussi indiquer sur le compteur la date de démarrage de la saison de pompage à partir de l'ouvrage et le relevé du compteur à cette date.

Article 8 : Interconnexion avec le réseau de distribution d'eau publique

Conformément au code de la santé publique, il ne doit pas y avoir d'interconnexion entre l'installation de prélèvement d'eau et le réseau de distribution d'eau publique.

Article 9 : Conditions imposées aux installations de prélèvement en eau superficielle

9.1. Poste de pompage

Est considérée comme une installation fixe toute installation destinée à demeurer en un point fixe du cours d'eau ; dans ce cas, l'installation doit se situer à l'écart du lit mineur, hors d'atteinte des hautes eaux, de manière à ne pas entraver, le cas échéant, notamment dans le cas des cours d'eau domaniaux, l'exercice de la servitude de passage qui grève la parcelle.

Est considérée comme installation mobile toute installation légère que l'exploitant peut être conduit à déplacer sur un tronçon donné du cours d'eau. Dans ce cas, après déplacement du matériel de prélèvement, il ne doit rien rester dans le lit qui fasse obstacle à l'écoulement des eaux, ni au passage pour l'entretien.

9.2. Dispositif de prélèvement

Le prélèvement s'effectue de la manière suivante :

- par crépines de pompe disposées dans une fosse de prélèvement dans le lit du Serein. Dans ce cas, seules sont tolérées les interventions légères effectuées sans engin de travaux publics destinées à noyer la crépine. Le dispositif ne doit pas interrompre l'écoulement continu de l'eau, doit pouvoir s'effacer à la première montée des eaux, ne doit pas altérer l'équilibre des berges, du lit et du milieu.

La station de pompage comprend trois pompes, dont une de secours en cas de panne, d'un débit de 120 m³/h. Elles sont situées en retrait par rapport au lit mineur. Le bloc moteur des pompes est surélevé sur un socle en béton de 40 cm par rapport au radier béton. La cuve à carburant est surélevée de 20 cm sur un socle béton et arrimée afin d'éviter tout déplacement en cas de crue. Elle possède une double enveloppe afin d'éviter les fuites. En dehors de la période de prélèvement d'eau, le système d'aspiration est retiré du cours d'eau et la cuve à carburant est vidangée.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une période de trente (30) ans, dans les conditions définies par le présent arrêté. Elle ne concerne que l'activité de prélèvement d'eau, dont les installations sont existantes.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait réclamer aucune indemnité.

En cas de cessation définitive d'activité, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de remettre les lieux dans leur état initial, de manière à préserver les éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Article 11 : Entretien des ouvrages

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent être conformes aux conditions du présent arrêté et du dossier de demande d'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien sont nécessaires, notamment le curage de la fosse de prélèvement, le bénéficiaire est dans l'obligation de déclarer l'opération auprès du service police de l'eau de la DDT de l'Yonne (ddt-sefren-eau@yonne.gouv.fr), des prescriptions spécifiques pouvant être imposées quant au devenir des boues de curage et pour éviter tout départ de matières en suspension dans le cours d'eau du Serein.

Tout incident ou accident intéressant l'installation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré au Préfet.

Article 12 : Modification des ouvrages

Toute modification de l'installation ou des ouvrages nécessaire à l'exercice de l'activité, et qui sont de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale (volume prélevé par exemple) doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 13 : Prescriptions complémentaires

Les bénéficiaires de la présente autorisation devront se conformer, sans indemnité de la part de l'État, aux prescriptions complémentaires qui peuvent être imposées, par arrêté préfectoral pour garantir les principes posés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment lorsque la protection du milieu le requiert.

Article 14 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, en particulier pour toute nuisance résultant des installations et, notamment les nuisances sonores et les accès dans les parcelles des tiers.

Article 15 : Publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Chablis pendant une durée minimum d'un (1) mois. Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché sur le site Internet des services de l'État dans l'Yonne pendant la même durée. Le Maire de Chablis fera part de l'accomplissement de cette formalité d'affichage par procès verbal adressé à la préfecture de l'Yonne.

Article 16 : Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la CUMA DES BOUGUEROTS et dont une copie sera adressée à :

- Mme le Maire de Chablis,
- M. le chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- M. le chef du Service Départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Auxerre, le 18 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale

Françoise FUGIER

Délais et voies de recours ci-après :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas à DIJON, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.